


2AAZ ASCENSEURS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 104 rue Petit, Bat G18 BL 96, 75019 Paris
498 211 655 RCS PARIS

Certifiés
conformes

Signé par :

3DE5E3678FBA4F0...

STATUTS

2AAZ ASCENSEURS

Version mise à jour au 7 avril 2026

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La création, l'entretien, l'installation d'ascenseurs
- L'import et l'export de matériels et services
- Tous travaux relatifs au bâtiment
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2AAZ ASCENSEURS.**

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 104 rue Petit, Bat G18 BL 96, 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 2 euros chacune entièrement libérées.

Les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 sont détenues en totalité par Monsieur Alexandre SOBARU, seul associé de la Société.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés font apport à la société de :

1° APPORTS EN NUMÉRAIRE :

- M. SOBARU Alexandre : 500 euros
 - M. SOBARU Florin : 500 euros
- Soit un total de 1 000 euros, versés intégralement lors de la constitution.

2° APPORTS EN NATURE :

- M. SOBARU Alexandre : ordinateur portable d'une valeur de 500 euros
 - M. SOBARU Florin : ordinateur portable d'une valeur de 500 euros
- Soit un total de 1 000 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 1.000 euros, pour être ramené de 2.000 euros à 1.000 euros par rachat et annulation de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans l'actif social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est signifiée à la société et rendue opposable à celle-ci par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Les parts sociales sont librement cessibles entre M. SOBARU Alexandre et M. SOBARU Florin.

Toute cession de parts sociales au profit d'un tiers autre que les associés ci-dessus désignés est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par les associés survivants dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Celle-ci continue avec un associé unique qui exerce alors les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices sociaux, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Est nommé en qualité de gérant pour la durée de la société : M. SOBARU Florin, domicilié 2 rue de la Porte Vaillant, 60300 Avilly-Saint-Léonard, qui accepte ces fonctions.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des limitations légales et statutaires.

Le gérant ne peut se porter caution, aval ou constituer des sûretés au profit de tiers qu'après agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le gérant peut constituer tous mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement s'ils sont plusieurs, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS OU LE GÉRANT

Les conventions intervenantes entre la société et l'un de ses associés ou gérants doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes de l'exercice sont obligatoirement prises en assemblée.

Les autres décisions collectives peuvent être prises :

- Soit par consultation écrite de tous les associés
- Soit par acte sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés
- Soit en assemblée

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf clause contraire des statuts, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'associés ayant pris part au vote.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires (agrément de nouveaux associés, modification des statuts, nomination d'un commissaire aux comptes, transformation de la société, etc.) requièrent :

- L'unanimité pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation des engagements d'un associé ;
- La majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour l'admission de nouveaux associés ;
- La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour certaines augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de son affectation.

Un prélèvement de 5 % au moins est effectué sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décide ensuite des sommes qu'elle juge à propos de prélever pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être portées à des fonds de réserves facultatifs.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes répartis proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis avant cette immatriculation pour le compte de la société en formation, avec indication de cette qualité et de la dénomination sociale, sont réputés avoir été faits dès l'origine par la société si celle-ci, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, les reprend expressément à son compte.